

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret n° 2003-559 du 24 décembre 2003 *portant approbation des statuts du Fonds National pour l'Environnement.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;

Vu la loi n° 98-30 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2003-72 du 5 mars 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n° 2001-350 du 6 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Vu le décret n° 2001-349 du 6 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, du Ministre des Travaux Publics et des Transports, du Ministre des Finances et de l'Economie et du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 décembre 2003 ;

DECRÈTE :

Article premier : Sont approuvés les statuts du Fonds National pour l'Environnement tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application des dispositions des présents statuts.

Art. 3. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2000-610 du 1^{er} décembre 2000 portant approbation des statuts du Fonds National de lutte contre la désertification, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Cotonou, le 24 décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,
Grégoire LAOUIROU.

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Luc-Marie Constant GNACADJA.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,
Ahamed AKOBI.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,
Fatiou AKPLOGAN.

STATUTS DU FONDS NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

TITRE PREMIER

DE LA CRÉATION, DU SIÈGE, DE LA DURÉE,

DE LA MISSION ET DES RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER

De la création

Article premier : Il est créé en République du Bénin, un Fonds National pour l'Environnement ci-après dénommé «Fonds» régi par les présents statuts et la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Art. 2. - Le Fonds est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'environnement.

CHAPITRE 2

Du siège

Art. 3. - Le siège du Fonds National pour l'Environnement est fixé à Cotonou. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du gouvernement saisi par le Ministre chargé de l'environnement sur proposition du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 3

De la durée

Art. 4. - La durée de vie du Fonds est illimitée.

CHAPITRE 4

De la mission

Art. 5. - Le Fonds est un instrument de gestion judicieuse des ressources mobilisées dans le cadre de la recherche de solutions aux problèmes environnementaux et de l'amélioration du cadre de vie, aussi bien à travers les subventions de l'Etat, des collectivités locales qu'à travers les écotaxes. Il gère tous les secteurs de lutte contre la dégradation de l'environnement y compris ceux précédemment liés au Fonds National de Lutte contre la Désertification (FNLD). A ce titre, il est chargé de :

- mobiliser les subventions accordées par l'Etat et les collectivités locales, ainsi que les écotaxes prélevées dans le cadre de la lutte contre les pollutions et pour la protection de l'environnement ;
- soutenir et promouvoir les structures de gestion des déchets ;
- appuyer les actions retenues pour la protection de la biodiversité et la lutte contre la désertification ;
- renforcer et développer les capacités institutionnelles de gestion de l'environnement ;
- promouvoir des pratiques de gestion durable des ressources naturelles ;
- appuyer les projets relatifs à la protection de l'environnement susceptibles d'améliorer le cadre de vie des populations et de leur fournir des moyens d'existence.

CHAPITRE 5

Des ressources du fonds

Art. 6. - Les ressources du Fonds sont constituées par :

- la dotation initiale composée :

- du matériel appartenant du Ministère chargé de l'environnement mis à la disposition du Fonds ;
- et d'un crédit de démarrage mis à la disposition du Fonds.

- les subventions annuelles qui sont accordées dans le cadre de la loi des finances de l'Etat sur proposition du Ministère chargé de l'environnement ;
- les produits des écotaxes prélevées et des amendes perçues dans le cadre de la lutte contre les pollutions et la dégradation des ressources naturelles ;
- les autres ressources éventuelles à savoir :

- les intérêts et autres revenus provenant des dépôts bancaires ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les emprunts locaux ;
- les subventions des collectivités locales ;
- les financements extérieurs.

Ces ressources seront inscrites dans le budget du Fonds.

Art. 7. – Toutes les ressources du Fonds sont nécessairement logées dans un compte au Trésor ouvert en son nom.

Art. 8. – Les modalités de reversement des ressources affectées sont définies par arrêté interministériel.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Du conseil d'Administration

Art. 9. – Le Conseil d'Administration est l'organe suprême du Fonds. Il définit les politiques et les orientations du Fonds et en contrôle la gestion.

Le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- *Président* : Le Ministre chargé de l'environnement ou son représentant ;
- *Membres* :
 - Un représentant du Ministre chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la Pêche ;
 - Un représentant du Ministre chargé des affaires étrangères ;
 - Un représentant du Ministre chargé des finances ;
 - Un représentant du Ministre chargé de la santé publique ;
 - Un représentant du Ministre chargé du plan ;
 - Un représentant du Ministre chargé de la décentralisation ;
 - Un représentant du Ministre chargé du commerce ;
 - Un représentant du Ministre chargé des transports ;
 - Un représentant du Ministre chargé de l'énergie ;
 - Le Directeur de l'Environnement ;
 - Le Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
 - Un représentant des ONGs intervenant dans la protection de l'environnement ;
 - Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
 - Un représentant de la Chambre d'Agriculture du Bénin (CAB) ;

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies par le règlement intérieur du Fonds.

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son président.

Le Conseil d'Administration du Fonds peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence lui est nécessaire.

Art. 10. – Le Conseil d'Administration définit les orientations du Fonds National pour l'Environnement conformément à la stratégie nationale de protection de l'environnement.

Il examine et approuve chaque année les projets sectoriels en tenant compte de la contribution de ceux-ci au Fonds. Il détermine de manière générale les perspectives de développement du Fonds. Il évalue selon une périodicité qu'il approuve les niveaux de réalisations des objectifs et l'accomplissement des performances.

Art. 11. – Le Conseil d'Administration procède régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances réalisées par le Fonds. Il doit notamment :

- arrêter par périodes annuelles les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances du Fonds ainsi que celles de ses dirigeants ;
- fixer les primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés ;
- proposer aux autorités de tutelle des sanctions concernant les dirigeants ;

CHAPITRE 2

Du comité de direction

Art. 12. – Le Fonds est doté d'un Comité de Direction qui est un organe consultatif obligatoire.

Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale du Fonds.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur du Fonds lui soumet.

Il se réunit à la diligence du Directeur du Fonds qui lui soumet un ordre du jour à la demande de la majorité absolue de ces membres.

Art. 13. – Le Comité de Direction se compose comme suit :

Président : Le Directeur du Fonds

Les Membres :

- Le Chef du Département Technique ;
- Le Contrôleur Financier ;
- Le Chef Comptable ;
- Deux délégués du personnel élus en Assemblée Générale.

CHAPITRE 3

De la direction du fonds

Art. 14. – La Direction du Fonds a à sa tête un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement après avis du Ministre chargé des finances et de l'économie.

Art. 15. – Le Directeur du Fonds a pour tâches de :

- exécuter les décisions prises respectivement par le Conseil d'Administration et le Comité de Direction ;
- assurer la gestion quotidienne du fonds ;
- assurer le suivi-évaluation des décisions ;
- préparer le budget du Fonds et l'exécuter après approbation du Conseil d'Administration ;
- représenter le Fonds vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- représenter le Fonds en justice ;
- proposer au Conseil d'Administration par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement du Fonds.

Art. 16. – Le Directeur du Fonds est assisté dans l'exécution de sa mission par un Chef de Département Technique, un Contrôleur Financier et un Chef Comptable. Il peut recruter du personnel contractuel conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4

Du chef de département technique

Art. 17. – Le Chef de Département Technique est nommé par le Directeur du Fonds après approbation du Ministre chargé de l'environnement. Il doit être un spécialiste de l'environnement.

Art. 18. – Le Chef de Département Technique étudie les projets et les dossiers soumis au financement du Fonds et émet des avis sur tout dossier qui lui est soumis.

CHAPITRE 5

Du contrôleur financier

Art. 19. – Le Contrôleur Financier est nommé par le Ministre chargé des finances sur requête du Ministre chargé de l'environnement.

Art. 20. – Le contrôleur financier est chargé de :

- veiller à la régularité de la totalité des opérations financières et administratives ;
- fournir les informations nécessaires à la prise de décision du Conseil d'Administration et du Directeur ;
- assurer le suivi de l'exécution des décisions, mesurer les écarts entre les prévisions et les réalisations ;
- organiser et réaliser l'archivage de tous les documents relatifs à ses attributions.

CHAPITRE 6

Du chef comptable du fonds

Art. 21. – La comptabilité du Fonds est tenue par le Chef Comptable.

Le Chef Comptable est nommé par le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre chargé de l'environnement.

Il est lié au Fonds par un contrat de travail.

Art. 22. – Tous les rapports du Chef comptable avec les tiers partenaires du Fonds sont contractuels et écrits.

Ils relèvent du droit commun.

Le Chef comptable est garant de la bonne tenue des comptes.

Art. 23. – La comptabilité du Fonds est obligatoirement soumise au contrôle interne de deux (2) commissaires aux comptes.

TITRE III

DE L'ANNÉE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

CHAPITRE I^{er}

De l'année sociale

Art. 24. – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

CHAPITRE 2

Des comptes sociaux

Art. 25. – La comptabilité du Fonds est tenue conformément aux dispositions du Plan comptable en vigueur au Bénin.

TITRE IV

DE LA TUTELLE, DES ORGANES LOCAUX ET DU CONTRÔLE DE LA TUTELLE

CHAPITRE PREMIER

De la tutelle

Art. 26. – Le Fonds National pour l'Environnement est placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'environnement.

CHAPITRE II

Des organes locaux

Art. 27. – Aux chefs lieux des départements territoriaux seront installées des structures locales du Fonds.

Art. 28. – Les structures locales sont des structures de gestion déconcentrées chargées d'assister les communautés villageoises dans l'identification, la préparation, l'exécution et la gestion de projets et programmes.

Art. 29. – Ces structures sont composées des représentants de l'administration des groupements de paysans, de femmes, des intervenants privés et des ONG. Elles établissent les priorités locales, soumettent des propositions de projets issus de la base au Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

Du contrôle de la tutelle

Art. 30. – Le Fonds National pour l'Environnement est soumis au contrôle du Ministre chargé de l'environnement.

Art. 31. – Le contrôle de tutelle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés par le Fonds sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

TITRE V

DU CONTRÔLE EXTERNE

CHAPITRE PREMIER

De l'audit externe

Art. 32. – Le contrôle externe de la gestion du Fonds est assuré au moyen d'un audit légal et obligatoire conduit par deux (2) commissaires aux comptes et d'un audit externe.

Art. 33. – Les deux commissaires aux comptes sont nommés auprès du Fonds par décret sur proposition du Ministre chargé des finances et de l'économie.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie établis par le chef comptable et au moins une fois par an à une vérification de tous les comptes du Fonds.

Art. 34. – Les commissaires aux comptes adressent leurs rapports directement au président du Conseil d'Administration, au Directeur du Fonds, au Ministre chargé de l'environnement et au Ministre chargé des finances et de l'économie. Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

En cas de désaccord entre les deux commissaires, chacun d'eux présente un rapport séparé.

Art. 35. – En cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'un ou des deux commissaires aux comptes, il est procédé d'ur-

gence à la nomination d'un ou de nouveaux commissaires aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Art. 36. – La chambre des comptes de la Cour Suprême apure les comptes et bilans annuels du FNE et délivre un quitus au comptable pour sa gestion.

Art. 37. – Les comptes du Fonds doivent être audités une fois par an par un cabinet d'audit externe sélectionné par le Conseil d'Administration.

Art. 38. – Le cabinet d'audit externe adresse directement son rapport au Président du Conseil d'Administration, au directeur du Fonds et au Ministre chargé de l'environnement.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 39. – Les modalités de contrôle ainsi que toutes autres questions non expressément réglées par les présents statuts sont définies de commun accord par le Conseil d'Administration du Fonds et le Ministère chargé de l'environnement.

Art. 40. – Un règlement intérieur du Fonds sera élaboré par la Direction du Fonds et soumis au Conseil d'Administration pour approbation. Il fixe les modalités d'application des présents statuts.

Art. 41. – Un manuel de procédures sera élaboré par la Direction du Fonds, adopté par le Comité de Direction, approuvé par le Conseil d'Administration et mis en application en vue d'assurer un bon fonctionnement du Fonds.

Art. 42. – Le Fonds peut faire l'objet de transformation ou de dissolution sur décision du Conseil des Ministres qui en définira les modalités.